

le prix du tirage par *token* des journaux du conseil législatif et de l'assemblée législative ; le prix du tirage par *token* des lois générales et locales ; le prix par *token* pour le tirage des volumes des documents de la législature ; et le prix par mille ems pour la composition, et le prix par main pour le tirage des blancs et circulaires pour les officiers de l'exécutif, auquel le soumissionnaire est consentant de prendre le contrat soumissionné ; et en telle manière prescrite dans cet acte. Le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général publieront un extrait de cette loi, indiquant distinctement chaque article à être soumissionné, le caractère de l'ouvrage, et le mode de compensation à être accordé pour icelui ; et les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général, ou deux d'entre eux, procéderont, dans les deux jours qui suivront l'expiration du dit avis, en présence de tels compétiteurs pour l'ouvrage qui voudront assister, à ouvrir toutes les soumissions qu'ils auront reçues ; et ils donneront après un examen attentif et un calcul strict, le contrat pour chacune des branches de l'impression publique ci-après nommées, au plus bas soumissionnaire pour icelui, qui voudra se conformer à toutes les dispositions du présent acte ; Pourvu, que si deux soumissionnaires, ou plus, soumissionnent pour le même contrat, et que les soumissions de l'un soient les plus basses pour la composition, et que les soumissions d'un autre soient les plus basses pour le tirage, alors les dits secrétaire, inspecteur-général et receveur-général, prenant pour aide un imprimeur pratique désintéressé, procéderont à en faire le calcul, en prenant pour base le total du nombre d'ems, et le total du nombre de *tokens* de tirage, de la même classe d'impression, pour la dernière session de la législature provinciale précédente ; et ils donneront le contrat au plus bas soumissionnaire suivant le calcul susdit. La même personne ne pourra entreprendre plus de deux branches de l'impression publique, si elle soumissionne pour les deux ; mais le secrétaire, l'inspecteur-général et le receveur-général, ne devront ni recevoir ni prendre en considération la soumission d'un soumissionnaire irresponsable ; et celui qui, avec sa soumission, ne présentera pas aux officiers de l'exécutif susdits, une garantie satisfaisante, souscrite par sa caution ou ses cautions proposées, que telle caution ou cautions rempliront les engagements requis par la 10e section du présent acte, sera censé irresponsable.

Un extrait de cette loi sera publié.

Ouverture des soumissions.

La soumission la plus basse sera acceptée.

Proviso ; quand une personne sera le plus bas soumissionnaire pour le tirage, et une autre pour la composition.

Garantie requise.

Quelle sera la nature de l'impression de chaque contrat.

II. Que l'impression de tous les bills pour les deux chambres de la législature, avec telles résolutions et autres matières dont l'impression pourra être ordonnée par les deux chambres, ou l'une ou l'autre d'elles, sous la forme de bill, sera mise dans le même contrat ; l'impression des journaux du conseil législatif, de l'assemblée législative, et de tels rapports, communications et autres documents qui devront entrer dans, ou faire partie des journaux, sera mise dans un autre contrat ; l'impression de tous les rapports, communications et autres documents, dont l'impression pourra être ordonnée, sous forme de pamphlet, par la législature, ou l'une des branches d'icelle, excepté ceux qui entreront dans ou feront partie des journaux, avec le volume ou les volumes des documents publics, sera mise dans un autre contrat séparé : l'impression des lois générales et locales, et telles résolutions communes dont la législature pourra ordonner l'impression avec les susdites lois, sera mise dans un contrat séparé ; et l'impression de tous les blancs et lettres circulaires nécessaires pour les officiers de l'exécutif de la province, sera mise dans un contrat séparé.